

A.B.-7

Recu le 3/6/50



d

Ordonnance n° 54/48 du 19 mai 1950 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n°54/I48 du 6 mai 1950 prohibant l'importation et le transit d'oiseaux domestiques et sauvages ainsi que leurs produits et dépouilles.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
Vu le décret du 23 juillet 1938 sur la Police sanitaire des animaux domestiques, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°62/Vet. du 10 juillet 1940, et les ordonnances qui l'ont modifié, spécialement l'ordonnance législative n°54/I47 du 6 mai 1950,

O r d o n n e :

Article unique.

L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n°54/I48 du 6 mai 1950 prohibant l'importation et le transit d'oiseaux domestiques et sauvages ainsi que leurs produits et dépouilles est rendue exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 19 mai 1950.

PETILLON.

Copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux Résidences du
Ruanda-~~et~~ de l'Urundi.
Usumbura, le 19 mai 1950.
Le Chef du Secrétariat, S.A. STRAUWARD,

Strauward

Recu le 22/4/50
BJ././ ORDONNANCE N° 54/34 DU 6 AVRIL 1950 DESIGNANT L'ADMINISTRATEUR DU
TERRITOIRE DE SHANGUGU COMME AUTORITE TERRITORIALE QUALIFIEE AU SENS
DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 28 JUILLET 1938.-

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution
de cette loi;
Vu le Décret du 28 juillet 1938 sur la Police sanitaire des
Animaux domestiques, rendu applicable au Ruanda-Urundi par Ordonnance
N° 62/Vét. du 10 juillet 1940, et les Ordonnances législatives qui l'ont
modifié;
Vu l'Ordonnance n° 131/AGRI.VET. du 24 juin 1940 spécialement en
son article 2,

ORDONNE.

ARTICLE PREMIER.

Monsieur JAENEN, A. Administrateur du Territoire de Shangugu est
désigné comme " Autorité territoriale qualifiée " au sens de l'article
5 du Décret du 28 juillet 1938 pour toute réglementation concernant la
fièvre aphteuse reconnue dans son territoire.-

ARTICLE DEUX.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

USUMBURA, le 6 avril 1950.
L. PETILLON.

Pour copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux Résidences du Ruanda
et de l'Urundi.

Le Chef du Secrétariat. S. STRAUNARD

S. Straunard

Ordonnance n°54/160 du 9 décembre 1949 modifiant l'ordonnance n°40/vet. du 16 juillet 1943 réglementant l'abatage du bétail, l'expertise des viandes destinées à l'alimentation et fixant les taxes rémunératoires y afférentes.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL DU CONGO BELGE
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi

Vu l'arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance n°40/vet. du 16 juillet 1943 et les ordonnances n°90/vet. et 91/vet. du 30 décembre 1947;

Ordonne:

Article premier.

L'article 4 de l'ordonnance n°40/vet. du 16 juillet 1943 est remplacé comme suit:

" L'abatage dans un abattoir public ou dans une tuerie publique où l'inspection des viandes a été prescrite donnera lieu à la perception des taxes suivantes:

" Pour un taureau, un boeuf, un bouvillon, une vache, une génisse	50 frs.
" Pour un mouton, un agneau, une chèvre, un chevreau, un cochon de lait	15 frs.
" Pour un veau, un porc,	35 frs.

Article deux.

L'article 6 de l'ordonnance n°40/vet. du 16 juillet 1943 est remplacé comme suit:

" Nul ne pourra abattre du bétail ni débiter de la viande de boucherie sur un marché public ou indigène sans avoir acquitté au préalable le montant de la taxe qui est de 35 frs. par tête de gros bétail et de 10 frs. par tête de petit bétail.
" Cette taxe n'est pas due si l'abatage a eu lieu dans un abattoir public ou une tuerie publique et que la taxe d'abatage a été acquittée.

Article trois.

Les ordonnances n°90/vet. et 91/vet. du 30 décembre 1947 sont abrogées.

Article quatre.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1950.

Usumbura, le 9 décembre 1949.

(Sé): L. PETILLON.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda
et de l'Urundi.

Le Chef du Secrétariat,

P. O.

Ordonnance-loi n°54/I59 du 9 décembre 1949, établissant une
patente pour le commerce de porcs.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL DU CONGO BELGE
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

u
Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance-loi n°54/I3 du 21 janvier 1948 établissant
des patentes pour le commerce de petit bétail,
Vu l'urgence,

Ordonne :

Article premier.

Le Commerce de porcs n'est permis qu'aux détenteurs d'une patente valable pour un an dans tout le territoire du Ruanda-Urundi et dont l'octroi est subordonné:

- a.- pour les non-indigènes, à l'autorisation préalable du Résident et au paiement d'une taxe annuelle dont le montant est de 2.000 frs. Cette patente est délivrée par l'un des Résidents.
- b.- pour les indigènes, à l'autorisation préalable du Résident et au paiement d'une taxe annuelle dont le montant est de 2.000 frs. Cette patente est délivrée par l'Administrateur du Territoire dans le ressort duquel réside l'indigène qui la demande.

Ces patentes sont personnelles et incessibles.

Article deux.

Les patentes pour le commerce de gros et de petit bétail faisant l'objet de l'ordonnance-loi n°54/I58 du 9 décembre 1949 sont également valables pour le commerce de porcs.

Article trois.

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance-loi seront passibles d'une peine de servitude pénale qui ne dépassera pas 2 mois et d'une amende qui pourra s'élever à 10.000 frs. ou d'une de ces peines seulement.

Les animaux qui auront fait l'objet de transactions illicites pourront être confisqués. Le tribunal pourra en outre retirer la patente aux contrevenants.

Article quatre.

L'ordonnance-loi n°54/I3 du 21 février 1948 est abrogée.

Article cinq.

La présente ordonnance-loi entrera en vigueur le 1er janvier 1950.

Usumbura, le 9 décembre 1949.-

Sé: E. PETILLON.-

Copie certifiée conforme

aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda
et de l'Urundi.

Le Chef du Secrétariat,